1.2.2 Analyse de l'état initial du site

Le site ornithologique de la Mandine, maintenant incorporé à l'ensemble du « Site naturel et de loisirs de Roche-Ballue », est un site d'intérêt pour l'avifaune nicheuse mais aussi migratrice (notamment pour les petits passereaux paludicoles et les limicoles). Ce site est géré par la commune de Bouguenais en collaboration avec l'association Bretagne Vivante pour son expertise naturaliste et son expérience en gestion des milieux naturels. C'est cette association qui a transmis à VALOREM un état initial du site et un avis sur la mesure d'abattage de peupleraie pour mettre en place des prairies humides et roselières.

Le contexte naturel dans lequel se situe le site ornithologique de la Mandine se constitue principalement de grandes prairies humides, de fauche et pour quelques-unes d'entre elles, de pâture. Ces prairies sont un atout considérable pour l'avifaune migratrice qui y trouve à la fois la quiétude et la ressource trophique durant ces haltes migratoires. Les roselières, végétation remarquable de l'estuaire de la Loire, sont également présentent.

La peupleraie, en limite ouest du site ornithologique, sur le plan avien, constitue un « mur » pour la fréquentation du site, principalement pour les passereaux paludicoles. Une telle peupleraie reste également relativement pauvre en diversité spécifique pour les oiseaux. Un retour à un habitat plus typique du contexte ligérien comme une prairie humide ou une roselière, apporterait un avantage certain pour la fréquentation, la conservation des passereaux paludicoles. A ce jour, la peupleraie fait office d'un écran visuel sur la vallée de la Loire et n'offre que très peu de potentiel d'accueil pour une biodiversité typique de la vallée de la Loire.

Les quelques prospections et expertises naturalistes (de façon opportuniste) dans cette peupleraie n'ont pas fait remonter un intérêt patrimonial fort, que ce soit pour la faune, la flore ou les habitats naturels. En comparaison, les roselières et prairies humides jouxtant le site ornithologique présentent un intérêt beaucoup plus fort et des enjeux de conservation plus importants et indéniables, que ce soit pour l'avifaune (Bécassine des marais – Gallinago gallinago, Bécassine sourde – Lymnocryptes minimus, et autres ...), l'entomofaune (notamment pour les odonates et orthoptères : Criquet ensanglanté – Stethophyma grossum).

Sur la partie de la peupleraie déjà abattue, une série de mares a été creusée dans le cadre de mesures compensatoires suite à l'extension du poste électrique de Brains (44). Ces travaux ont eu lieu au cours de l'année 2016 et les premiers suivis ont débutés l'année suivante, en 2017. A ce jour, les suivis naturalistes concernant les amphibiens, les odonates et la flore et le milieu, démontrent une faible reprise de la fonctionnalité écologique de ces milieux aquatiques : faible retenue d'eau en période estivale, salinité trop importante, ...

1.2.3 Contenu de la mesure

Principe général

Une partie des parcelles AB 2 et AB 3 a déjà été restaurée dans le cadre de mesures compensatoires liées à l'extension du poste électrique de Brains (arrêté préfectoral n°2014/BPUP/063).

La mesure compensatoire proposée à Valorem ne concerne pas la partie déjà restaurée et « améliorée » par RTE mais vient en complément, sur d'autres surfaces non restaurées à ce jour, avec une finalité de consolidation d'une entité cohérente en termes de fonctionnalités hydroécologiques. Par ailleurs, l'ensemble est mitoyen d'une importante propriété de la Commune de Bouguenais (site de la Roche Ballue), partiellement géré, à des fins de conservation de la biodiversité, avec l'appui de l'association Bretagne vivante-SEPNB.

Pour mémoire, les actions mises en œuvre par RTE sur le site de Bouguenais dans le cadre de la compensation de l'extension du poste électrique de Brains, outre l'acquisition foncière des terrains, ont porté sur :

- L'exploitation (abattage et dessouchage) d'environ 2,25 hectares de peupleraie ;
- La création de 7 mares.

Dans le cadre de la compensation du projet éolien, il est proposé :

- L'exploitation d'environ 1,23 ha de peupleraie en prairie humide ou roselière ;
- Les mesures mise en œuvre par RTE ne seront pas remises en cause, en particulier :
  - Les suivis mis en œuvre par Bretagne vivante pour l'évaluation de la mesure RTE ont vocation à se poursuivre ;
  - Les mares créées par RTE ne seront pas touchées mais conservées ; des précautions techniques seront mises en œuvre en phase d'exploitation de la peupleraie pour contourner les mares.

Photographies de la peupleraie concernée par la mesure (sur la photographie de gauche figure la parcelle RTE reconvertie en prairie naturelle située à gauche de la photo)

La figure suivante illustre la localisation des travaux d'abattage de peupleraie ainsi que les travaux réalisés précédemment par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) dans le cadre d'une autre mesure compensatoire pour le compte de RTE.

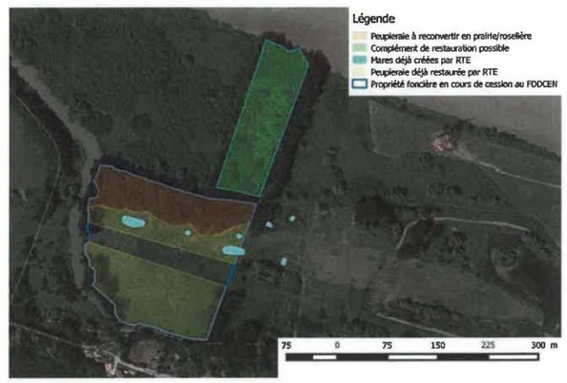

Photographies de la peupleraie concernée par la mesure (sur la photographie de gauche figure la parcelle RTE reconvertie en prairie naturelle située à gauche de la photo)

Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire

ROUANS énergies

Objectif de la mesure

L'opération vise la restauration des fonctionnalités écologiques de la zone humide. Celle-ci reste encore occupée par environ 2,75 hectares de peupleraie, répartis au sud (1,23 ha) et au nord (1,53ha) d'un étier qui traverse le site dans le sens est/ouest. La mesure compensatoire visée par VALOREM porte uniquement sur les 1,23 ha de la partie sud ce qui va nettement au-delà du seuil minimum de compensation à 200%.

Cette peupleraie est issue de plantation en ligne (6m*6m) avec des cultivars de peupliers (espèce hybride) qui ne correspondent pas à l'espèce autochtone (Peuplier noir, *Populus nigra*). Les arbres ont atteint un diamètre conséquent (45 à 70 cm de diamètre) et une hauteur élevée (de nombreux sujets dépassent les 40m). Elle est pour partie occupée par un sous-étage composé notamment de Bambou, famille d'espèces exotiques susceptible de présenter un caractère envahissant en milieu naturel.

Cette parcelle présente dans la zone Natura 2000 « Estuaire de la Loire » n'est pas considérée comme un habitat d'intérêt communautaire. A l'échelle de l'Estuaire de la Loire les peupleraies de cultivar (code Corine 83. 321) représentent une surface non-significative moins de 5%) à l'échelle de l'Estuaire de la Loire. Les peupleraies de cultivars ne sont pas considérées comme des habitats Natura 2000 leur rôle écologique est très limité comparé aux autres habitats naturels. De plus, cette peupleraie a fait l'objet d'observations répétées d'ornithologues de terrain et aucune espèce protégée (faune ou flore) n'ont été inventoriée.

Description du mode opératoire

Abattage des peupliers (année n) : coupe à ras des peupliers et du sous-étage de bambous. Les saules isolés pourront être conservés. Si une valorisation économique des bois est possible, ceux-ci seront exportés. A défaut les bois seront broyés sur place et le broyat exporté. Les souches et l'inter-souches seront rognés, mais sauf avis contraire des prestataires qui seront sélectionnés, le dessouchage ne semble pas indispensable. L'abattage et l'exportation des bois devra tenir compte à la fois de la phénologie de la faune et de la flore (en particulier la reproduction des oiseaux et des amphibiens) et de la portance des sols (forte humidité liée à la fois à la marée et à la météorologie). La période s'étendant d'août à fin octobre semble à privilégier pour opérer ces travaux.

Mise en œuvre d'un pâturage par des bovins (année n à année n+1, 2 ou 3 selon réponse de la végétation) : pendant une période d'un à trois ans après exploitation de la peupleraie, et pour éviter toute reprise des sujets, on recherchera la mise en œuvre d'un pâturage, avec une forte pression dans un premier temps. RTE a déjà conventionné (prêt à usage) avec un exploitant agricole (Madame Bichon) et ce partenariat pourra être prolongé à cette fin.

Gestion a posteriori : à l'issue des opérations de réhabilitation, un entretien courant pourra être assuré : suivi de la mise en œuvre du pâturage, entretien des clôtures, autres interventions éventuelles. L'élaboration d'un plan de gestion permettra de préciser les modalités de gestion du site.

Suivi de la mesure : un suivi et une évaluation de la mesure compensatoire pourra consister en (1) un suivi phytosociologique (2) un suivi ornithologique. Ceux-ci sont décrits en suivant.

1.2.4 Analyse des impacts

La coupe de cette peupleraie permettra de restaurer les fonctionnalités hydroécologiques de la zone humide :

- En limitant l'érosion des berges et/ou la formation d'embâcles dans les étiers, causés notamment par la chute d'arbres qui ont atteint leur optimum de croissance et sont susceptibles de dépérir et de tomber ;

Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire

ROUANS énergies

- En permettant l'expression de végétations plus typiques des zones humides de l'estuaire de la Loire, selon la gestion mise en œuvre : prairie, roselière ou boisements spontanés de Saule blanc (*Salix alba)* notamment. Ces habitats sont aujourd'hui limités par la concurrence des peupliers (pour la lumière notamment) ;
- En limitant l'importante évapotranspiration de l'eau par les peupliers.

La finalité poursuivie est la reconquête d'habitats de prairie humide et roselière à grands hélophytes (Roseau commun, Baldingère ou grands Carex). Ces habitats sont en outre particulièrement intéressant pour l'avifaune nicheuse ou migratrice (Passereaux paludicoles notamment).

Les actions conduites par RTE sur une première phase de reconversion de peupleraie en prairie/roselière ont montré : (1) l'absence de reprise des Peupliers (2) la rapide colonisation par la végétation hygrophile, la pression de pâturage permettant de viser des faciès de végétation plutôt prairiaux ou plutôt de roselière, avec en particulier une bonne dynamique du Roseau commun (*Phragmites australis).*

L'abattage de la peupleraie n'impactera pas ou peu la faune et la flore installée si elle est effectuée dans une période prenant compte de la phénologie de ces espèces. Une intervention entre septembre et décembre serait idéale, tout en prenant compte l'effet des marées à forts coefficients, pouvant amener à une surverse et une inondation ponctuelle des terrains.

1.2.5 Incidence Natura 2000

Cette mesure compensatoire, consistant en l'abattage d'une peupleraie de 1,23 ha à reconvertir en prairie humide ou roselière, étant situé au sein d'un site Natura 2000 et étant lié au projet éolien, une analyse des incidences Natura 2000 est nécessaire.

1. Habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans le site de compensation

Le site de compensation est occupé par une peupleraie « pure » qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. Dans le document d'objectif (DOCOB), la zone est d'ailleurs cartographiée en plantation ou milieu anthropisé.

Le projet de compensation de zones humides n'aura donc aucun effet sur les habitats d'intérêt communautaire.

2. Espèces animales de l'annexe II de la directive habitats présentes dans le site de compensation

D'après le document objectif du site Natura 2000 estuaire de la Loire, aucune espèce animale listée au Formulaire Stand de Données (FSD) n'est présente dans le site.

L'habitat « peupleraie » est cité comme habitat d'espèce marginale du Grand Capricorne et du Pique-Prune. Pour ce dernier, les peupliers doivent être coupés en têtard pour constituer un habitat d'espèce ce qui n'est pas le cas sur le site de compensation.

La seule espèce éventuellement présente dans le site de compensation est donc le Grand Capricorne. Néanmoins, l'espèce n'a pas été noté dans le secteur par le DOCOB et les peupliers présents ne semblent pas posséder une circonférence suffisante pour accueillir l'espèce.

Si la mesure avait un effet bénéfique sur certaines espèces animales notamment l'entomofaune, elle n'aurait pas d'effet particulier sur les espèces animales de l'annexe II de la directive « Habitats » présentes dans le site Natura 2000 « estuaire de la Loire ».

Le projet de compensation de zones humides n'aura donc aucune incidence significative négative sur les espèces animales de l'annexe II de la directive habitats.

Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire

ROUANS énergies

3. Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive oiseaux présents dans le site de compensation.

D'après le DOCOB, deux espèces d'oiseaux peuvent potentiellement utiliser les peupleraies comme site de nidification : l'Aigrette garzette et le Milan noir.

D'après la liste communale du site internet « faune Loire-Atlantique » l'Aigrette garzette n'est pas présente sur le territoire communal et le Milan noir est noté en nicheur possible en 2011 mais il ne niche pas sur le site visé par la mesure compensatoire.

Dans l'atlas des oiseaux nicheurs des Pays-de-la-Loire 2007-2012, l'Aigrette garzette n'est pas donnée nicheuse dans la maille concernée et le Milan noir est considéré comme un nicheur possible.

L'Aigrette garzette n'est donc pas nicheuse dans la peupleraie. Concernant le Milan noir, la nidification y est très peu probable dans la mesure où le site étant situé à proximité du site naturel de la roche Balue, la présence d'ornithologue est régulière dans le secteur et la nidification de cette espèce aurait très probablement été découverte.

De plus, si la coupe de la peupleraie supprime une zone de nidification éventuelle pour le Milan noir, la transformation de la parcelle en prairie humide ou roselière lui offrira de nouveaux secteurs de chasse.

La mesure aura également un effet bénéfique sur certaines espèces présentes dans le site. Ainsi, le Gorgebleue à miroir, la Marouette ponctuée, la Cigogne blanche ou encore le Busard des roseaux pourraient profiter de l'ouverture de cette parcelle soit pour en faire une zone de nidification, soit pour en faire une zone de chasse.

L'incidence de la parcelle de compensation aura donc une incidence positive sur les espèces d'oiseaux présentes dans le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire ».

4. Conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000

Concernant la mesure de compensation située dans le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », aucune incidence significative ne découlera de sa mise en place et une incidence positive est attendue pour l'avifaune.

La mesure de compensation aura une incidence positive sur la conservation des espèces d'oiseaux qui ont permis la désignation du site et aucune incidence significative sur les habitats et les autres espèces animales.

1.2.6 Coût, planning de mise en œuvre et suivi de la mesure

Le coût de la mesure de gestion de la prairie peut être évalué à 80 000€ de travaux d'abattage et de renaturation du site l'année N. A noter qu'une intervention entre septembre et décembre serait idéal pour ne pas impacter la faune et la flore installée.

Les suivis environnementaux et de gestion sur la parcelle sont évalués à 5 000€ par an. Les suivis auraient lieu l'année suivante (N+1) et à N+3, N+5, N+10 et N+20 soit 5 fois durant la durée du parc pour un montant total de 25 000€.

La mesure compensatoire sera mise en place en parallèle du chantier de construction du parc éolien. La gestion de la prairie se poursuivra pendant la durée d'exploitation du parc éolien.

Le suivi de la mesure sera effectué durant toute la durée de vie du parc éolien. Une convention tri partite sera signée entre le CEN Pays de la Loire, la société de projet du parc éolien de Rouans et Bretagne Vivante.

13/14

Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire

ROUANS énergies

Annexe 3 : Délégation de signature de Jean-Yves GRANDIDIER à Gérald BRUN

VALOREM
producteur d'énergies vertes

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, en sa qualité de Président de la société VALOREM SAS dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles, souhaite déléguer une partie de son pouvoir de signature, afin d'assurer une bonne gestion de la société VALOREM SAS, ainsi qu'une plus grande réactivité vis-à-vis de ses partenaires.
Ainsi, par la présente, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Gérald BRUN Directeur Développement France de la société VALOREM SAS pour une durée d'une année, ce que ce dernier accepte.

La présente délégation peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.
La présente délégation de signature porte exclusivement sur les actes suivants :
- la signature des documents et actes administratifs afférents à la constitution et l'obtention des dossiers de Permis de Construire, des dossiers ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), et des dossiers « d'Autorisation Unique » relatifs aux sociétés de projet éolien, photovoltaïque et hydroélectrique, filiales de la société VALOREM
- la signature des demandes d'autorisation de défrichement, les demandes d'autorisation environnementale, les demandes de dérogation pour les espèces protégées, relatives aux sociétés de projet filiales de la société VALOREM
- la signature des mandats pour les chargés d'affaires et chargés de foncier afférents au développement et à l'exploitation des projets éoliens, photovoltaïques et hydroélectriques
- l'élaboration et l'envoi d'offres de prestations, concernant le développement des projets en France, le tout dans la limite d'une offre ne dépassant pas trente mille euros (30 000 €)
- l'élaboration, la négociation et la signature de contrats de co-développement en partenariat
- la signature des accords de confidentialité
- la signature des dossiers de réponse aux appels d'offres élaborés par VALOREM

Fait à Bègles. Le 01 janvier 2019
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER
Président de la société VALOREM SAS

Signature

En deux exemplaires.
Monsieur Gérald BRUN
Directeur Développement France VALOREM SAS
« Bon pour acceptation de la délégation de signature »
Signature

Bon pour acceptation de la délégation de signature

213, cours Victor Hugo F-33323 Bègles CEDEX / www.valorem-energie.com
Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / contact@valorem-energie.com
VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € SIRET 395 388 739 00108 APE 7112B

14/14

Annexe 34 : Courrier du Maire de Rouans au Préfet de Loire-Atlantique

MAIRIE
DE
ROUANS
LOIRE-ATLANTIQUE
44640

Téléphone : 02.40.64.24.27
Mail : mairie@rouans.fr
Site : www.rouans.fr

Le Maire de la Commune de ROUANS

Le 17 octobre 2019

à

COPIE

MONSIEUR LE PREFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Lettre recommandée avec accusé réception n°1A 155 384 8336 2

OBJET : Projet éolien sur la commune de Rouans

Monsieur le Préfet,

Fin 2016, j'avais transmis un courrier (copie jointe) à Madame Nicole KLEIN alors Préfète de Loire-Atlantique pour lui exposer que :

- La municipalité de Rouans, sensible aux développements des énergies renouvelables, s'était engagée dans le développement d'un projet éolien sur son territoire depuis plusieurs années.

- Au terme d'une procédure d'appel à projet, le Conseil Municipal de Rouans avait retenu la société VALOREM pour assurer le développement et la réalisation d'un projet éolien.

- Une procédure A.F.A.F. (Aménagement Foncier Agricole et Forestier) était réalisée en parallèle du projet éolien et qu'à l'issue de cette procédure A.F.A.F., notre commune, serait propriétaire des parcelles situées sous les éoliennes et pourrait alors contractualiser un bail avec la société de projet ROUANS Energies, filiale du groupe VALOREM.

Aussi, dans le cadre de l'instruction du projet éolien, la société VALOREM nous a informée avoir reçu un courrier de la Préfecture en date du 5 décembre 2018 faisant état que le « *dossier peut être reconnu recevable sous réserve des réponses que vous apporterez aux remarques de l'annexe I, ci-jointe, avant le début de l'enquête publique* ».

Parmi ces réponses à apporter, il est demandé une permission de voirie pour le surplomb de l'éolienne E4 sur le domaine public routier communal.

.../...

1- Maîtrise foncière :

En application de l'article L112-5 du code de voirie routière : « Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ». En application de l'article R112-3, les dimensions maximales des saillies autorisées sont régies par l'arrêté portant règlement de voirie pris par le maire s'agissant d'une voie communale. En outre, en application de l'article L113-2 : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». Dans ces conditions, le surplomb de l'éolienne E4 sur le domaine public routier (voie communale n° 204) ne faisant pas partie des exceptions susvisées, nécessite une autorisation (cf cerfa n°14023*01).

La municipalité de Rouans tient à rappeler sa volonté de développer un projet éolien sur son territoire mais, à ce jour, elle n'est pas encore en mesure de transmettre cette permission de voirie signée, étant dans l'attente d'un retour des services du domaine. La municipalité réalisera néanmoins cette formalité avant la fin de l'instruction du projet éolien.

Au regard des échéances envisagées depuis la fin de la procédure d'A.F.A.F. (copie jointe de l'arrêté du Conseil Département de Loire-Atlantique du 11 octobre 2019, il serait opportun pour la commune que le processus d'instruction du projet éolien reprenne, et que vous acceptiez donc de reporter le délai de la fourniture de la permission de voirie avant la fin d'instruction, tout ceci afin d'optimiser au mieux l'émergence de ce parc.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

MAIRIE DE ROUANS Loire-Atlantique

Jean-Pierre LUCAS

MAIRIE
DE
ROUANS
Loire-Atlantique
44640
Téléphone : 02 40.64.24.27
Télécopie : 02 40.64.15.53
Mail : rouans.mairie@wanadoo.fr

Le 24 novembre 2016
Le Maire de la Commune de ROUANS

à

MADAME LA PREFETE
DE LA LOIRE ATLANTIQUE
6 Quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

OBJET : projet éolien sur la commune de Rouans

Madame la Préfète,

La municipalité de Rouans, sensible au développement des énergies renouvelables, souhaite vous informer de son projet d'implantation de parc éolien sur son territoire communal.

En effet, suite à l'arrêté du Préfet de région du 8 janvier 2013 approuvant le Schéma Régionale Eolien des Pays de la Loire, il s'est avéré qu'une large partie sud du territoire communale figure dans ce schéma.

Aussi, un appel à projet a été lancé pour la création de ce parc et notre conseil municipal a retenu la société VALOREM, par délibération du 26 février 2016, pour en assurer le développement et la réalisation.

En amont de cet appel à projet, une procédure A.F.A.F (Aménagement Foncier Agricole et Forestier) a été demandée par délibération municipale du 26 septembre 2008 et ordonnée par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 4 décembre 2014. A ce jour, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier attend l'arrêté préfectoral de mise en enquête publique.

Il est important de préciser que les volets naturalistes des études d'impact de l'AFAF et du projet éolien ont été menés en étroite collaboration afin d'apporter le maximum de cohérence entre ces deux procédures au niveau du diagnostic, des travaux connexes AFAF et des mesures compensatoires du projet éolien.

A ce jour, la commune n'est pas propriétaire du foncier impacté par le projet éolien et ne peut donc pas, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, contractualiser avec la société de projet ROUANS Energies, filiale créée par VALOREM, le 20 septembre 2017, pour porter le projet éolien.

Néanmoins, il convient d'une part de préciser que notre commune est déjà propriétaire de différentes parcelles comprises dans le périmètre de cet aménagement foncier. D'autre part, notre situation répondant pleinement aux exigences de l'article L.123-27 du Code Rural, nous avons décidé par délibération municipale du 31 mars 2017 d'acquérir auprès de la SAFER le foncier nécessaire aux emprises du projet éolien.

Ainsi à l'issue de la procédure AFAF, notre commune, sera propriétaire des parcelles situées sous les éoliennes. Nous pourrons alors contractualiser un bail avec la société de projet ROUANS Energies. Pour les parcelles situées sous le surplomb ou pour les aménagements temporaires, des servitudes seront signées avec la société de projet. Puis, nous établirons un bail directement avec les exploitants agricoles.

Il est précisé que si la procédure AFAF n'aboutit pas favorablement, la commune de Rouans s'engage à soutenir la société de projet ROUANS Energies pour l'obtention du foncier concerné par le projet.

Au regard des échéances envisagées à ce jour, notre calendrier prévisionnel montre que l'autorisation de l'AFAF pourrait intervenir de façon concomitante avec l'autorisation environnementale du projet éolien, à savoir dernier trimestre 2018, ce qui permettrait d'optimiser au mieux l'émergence de notre parc.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean-Pierre LUCAS

Arrêté le 10 oct. 2019

MAIRIE DE ROUANS
14 OCT. 2019
"ARRIVÉE"

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

Loire Atlantique

Direction générale aménagement
Direction valorisation des espaces
Service foncier
Référence : AR-018-19
Affaire suivie par :
Patrick PELLERIN
Tél 02 40 99 12 27

ARRÊTÉ

ordonnant le dépôt en mairie de Rouans du plan définitif de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur cette commune, constatant la clôture de l'opération et le transfert de propriétés, et autorisant l'exécution des travaux connexes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-21, L123-8, L123-12, R121-29 et D127-9,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L411-1 à L411-3, L414-1 à L414-7, R411-14 et R414-1 à R414-2-1,

VU la délibération de la commission permanente du 4 décembre 2014 ordonnant l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, et fixant le périmètre d'aménagement foncier correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 autorisant la mise en œuvre du plan parcellaire et du programme de travaux connexes, prescrivant les dispositions liées aux travaux connexes et précisant les mesures de suivi,

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 septembre 2019 rendant définitif le plan parcellaire de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, et le programme de travaux connexes de cet aménagement foncier,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 octobre 2019 approuvant les dépenses de travaux connexes de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, de Rouans,

CONSIDERANT la conformité du projet aux prescriptions aux titres de la loi sur l'eau et des espèces protégées,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner le dépôt en mairie de Rouans du plan définitif de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur cette commune, de constater la clôture de l'opération et le transfert de propriétés, et d'autoriser l'exécution des travaux connexes.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT FONCIER DEFINITIF

Le plan du nouveau parcellaire de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, de la commune de Rouans, conformément à la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 septembre 2019 est définitif.

ARTICLE 2 - DEPOT DU PLAN

Ce plan sera déposé le **14 octobre 2019** en mairie de Rouans, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 3 - AVIS DE DEPOT

Un avis de dépôt du plan, émis par le maire de Rouans, sera affiché en mairie de Rouans pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 - CERTIFICAT DE DEPOT

Un certificat de dépôt du plan et de sa mise à disposition du public sera délivré au Président du conseil départemental par le Maire de la commune de Rouans.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE

La date de transfert de propriété de l'opération d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, sera celle du dépôt du plan.

ARTICLE 6 - CLOTURE

La date de clôture de l'opération d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, sera celle du dépôt du plan.

ARTICLE 7 - TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes de cet aménagement foncier, figurant au projet validé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le 3 septembre 2019, sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les prescriptions complémentaires à ce titre portent, conformément aux arrêtés préfectoraux du 19 juin 2019 et du 4 juillet 2019, sur le respect par le maître d'œuvre du programme établi et des obligations suivantes :

Préparation des travaux :

La commune de Rouans associera, dès la rédaction du cahier des clauses techniques du maître d'œuvre, l'ingénieur écologue missionné par le Département, qui apportera également son assistance à la commune lors de la procédure d'appel d'offre, du suivi des travaux et de l'élaboration des bilans environnementaux.

La commune de Rouans s'assurera que le dossier de consultation des entreprises intègre notamment les mesures préventives et curatives relatives aux espèces exotiques envahissantes, ainsi que les dispositions favorisant la plantation de végétaux d'origine génétique locale.

Périodes de réalisation des travaux :

Les travaux hydrauliques et de terrassement seront effectués en période d'étiage, entre juin et octobre, afin de limiter les risques pour la qualité de l'eau et des zones humides.

Les travaux de génie écologique, dont le comblement et la restauration des mares, se dérouleront entre mi-octobre et mi-décembre, après évaluation de la présence d'espèces protégées et déplacement des spécimens présents, en dehors de la période de reproduction du triton palmé (avril-mai).

Les travaux d'arrachage de haies, de nettoyage, de défrichage, de remise en état de culture, auront lieu entre début octobre et fin février pour réduire les impacts sur la faune et la flore.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

Gestion des travaux :

Toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises afin d'être anticipées lors de la phase travaux.

La circulation des engins à proximité des cours d'eau sera limitée au strict minimum. Le stationnement des engins de chantiers et autres véhicules, l'entretien courant des engins, le stockage du carburant et des produits toxiques nécessaires au chantier auront lieu dans une zone étanche aménagée en dehors de la zone de crue.

Les précautions seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle et les nuisances pour l'eau et les milieux aquatiques. En cas de pollution avérée, les dispositions nécessaires seront prises au traitement de l'évènement : neutralisation de la pollution, recueil des liquides et produits contaminants, blocage de la propagation, traitement de la pollution et remise en état des milieux si besoin.

Le déversement des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux sera interdit et des sanitaires chimiques, vidangés par une entreprise agréée, devront être mis à disposition sur le chantier.

Les secteurs dans lesquels sont présentes des espèces protégées seront évités en phase travaux.

La commune d'Aigrefeuille-sur-Maine respectera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Composition et gestion des plantations :

Les plantations seront composées d'arbres de haut-jet, d'arbustes et de buissons, d'essences locales, en favorisant le plus possible les végétaux indigènes d'origine génétique locale (traçabilité des plants). Ces prescriptions seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sera à proscrire. La dissémination de matériaux végétatifs et de semences sera évitée, et la terre de décapage ou de curage ne sera pas déplacée.

Gestion des zones humides :

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution des opérations hydrauliques respecteront les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la note d'incidences hydrauliques.

Aucun remblai ne sera déposé au niveau des zones humides. La terre inutilisée sera transférée en déchetterie ou utilisée pour la réalisation des talus plantés.

Protection des haies :

La commune de Rouans protégera les haies les plus intéressantes identifiées dans le cadre de l'aménagement foncier (classées au titre de la loi sur l'eau) par l'intégration de prescriptions dans son Plan Local d'Urbanisme lorsque ceux-ci sera révisé.

Espèces protégées :

La commune de Rouans s'engage à ne pas porter atteinte à des espèces animales autres que celles pour lesquelles la dérogation a été accordée et à signaler au préfet toutes nouvelles espèces dont la présence sera mise en évidence au cours des travaux.

Suivi des mesures et de leur effet sur l'environnement :

Le suivi des mesures lors de la réalisation des travaux devra être réalisé par un ingénieur écologue missionné par le Département. L'impact des travaux sur l'environnement devra être évalué à leur achèvement, dans un délai de trois ans, dans un délai de dix ans puis dans un délai de vingt ans.

Après l'aménagement foncier, aucun arasement de haies dans les îlots ne devra avoir lieu sans autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rouans, maître d'ouvrage des travaux connexes, au Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux établissements et organismes énumérés à l'article D127-9 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rouans pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs du Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Président du Conseil départemental, et le maire de Rouans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 OCT. 2019

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président délégué aux ressources,
milieux naturels et foncier,

Freddy HERVOCHON

Annexe 35 : Délibération de la commission permanente du Conseil Départementale de Loire-Atlantique en date du 10 octobre, approuvant des dépenses de travaux connexes de l'AFAF de Rouans et le Département concernant les modalités liées à ces travaux connexes

N° du dossier : 15

DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 octobre 2019

Titre du dossier : Approbation des dépenses de travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Rouans et de la convention entre la commune de Rouans et le Département concernant les modalités liées à ces travaux connexes

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente du 4 décembre 2014 ordonnant l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Rouans,

VU la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale le 2 avril 2015,

VU la délibération de la commune de Rouans du 15 décembre 2017, acceptant le programme de travaux connexes, la modification de la voirie et des chemins communaux, décidant de la prise en charge par la commune de rouans de la maitrise d'ouvrage des travaux connexes liés à cet aménagement foncier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SEE/1196 du 19 juin 2019 autorisant la mise en œuvre du projet parcellaire et de la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier de Rouans,
VU la décision du 3 septembre 2019 de la commission départementale d'aménagement foncier rendant définitif le palan parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier de Rouans,

VU les délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente concernant l'autorisation de programme "Aménagement foncier en Loire-Atlantique 2008" et son affectation pour un montant de 13 128 750 €,

VU le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver les dépenses de réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Rouans, sur proposition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les dépenses de réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Rouans (annexe 1),

ACCORDE une subvention d'investissement à la commune de Rouans pour un montant de 561 592 € TTC, liée à l'autorisation de programme 2008-1 (ligne de crédit 31892), pour la réalisation

des travaux connexes, sous réserve du commencement de ces travaux dans les deux ans suivant cette délibération,

AUTORISE le règlement de cette subvention en deux versements : un premier acompte de 70 % du montant maximum de la subvention à la signature des deux parties de la convention, et le solde correspondant à 100 % du montant de la dépense réalisée, déduction faite du premier versement et sur présentation et validation par le Département d'un état récapitulatif des dépenses,

AUTORISE le président à signer avec la commune de Rouans la convention fixant les modalités de mise en œuvre et de subventionnement des travaux connexes de l'aménagement foncier sur la commune de Rouans (annexe 2).

Pour le Président du conseil départemental,
la Secrétaire générale

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES , LE
22 OCTOBRE 2019

Sophie RENARD

Annexe 36 : Arrêté du Conseil Départementale de Loire-Atlantique en date du 10 octobre ordonnant le dépôt en Mairie de Rouans du plan définitif de l'AFAF, constatant la clôture de l'opération et le transfert de propriétés, et autorisant l'exécution des travaux connexes

Loire Atlantique

Direction générale aménagement

Direction valorisation des espaces

Service foncier

Référence : AR-018-19

Affaire suivie par : Patrick PELLERIN Tél. 02 40 99 12 27

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

ARRÊTÉ

ordonnant le dépôt en mairie de Rouans du plan définitif de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur cette commune, constatant la clôture de l'opération et le transfert de propriétés, et autorisant l'exécution des travaux connexes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-21, L123-8, L123-12, R121-29 et D127-9,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L411-1 à L411-3, L414-1 à L414-7, R411-14 et R414-1 à R414-2-1,

VU la délibération de la commission permanente du 4 décembre 2014 ordonnant l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, et fixant le périmètre d'aménagement foncier correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 autorisant la mise en œuvre du plan parcellaire et du programme de travaux connexes, prescrivant les dispositions liées aux travaux connexes et précisant les mesures de suivi,

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 septembre 2019 rendant définitif le plan parcellaire de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, et le programme de travaux connexes de cet aménagement foncier,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 octobre 2019 approuvant les dépenses de travaux connexes de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, de Rouans,

CONSIDERANT la conformité du projet aux prescriptions aux titres de la loi sur l'eau et des espèces protégées,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner le dépôt en mairie de Rouans du plan définitif de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur cette commune, de constater la clôture de l'opération et le transfert de propriétés, et d'autoriser l'exécution des travaux connexes.

303

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT FONCIER DEFINITIF

Le plan du nouveau parcellaire de l'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, de la commune de Rouans, conformément à la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 septembre 2019 est définitif.

ARTICLE 2 - DEPOT DU PLAN

Ce plan sera déposé le **14 octobre 2019** en mairie de Rouans, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 3 - AVIS DE DEPOT

Un avis de dépôt du plan, émis par le maire de Rouans, sera affiché en mairie de Rouans pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 - CERTIFICAT DE DEPOT

Un certificat de dépôt du plan et de sa mise à disposition du public sera délivré au Président du conseil départemental par le Maire de la commune de Rouans.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE

La date de transfert de propriété de l'opération d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, sera celle du dépôt du plan.

ARTICLE 6 - CLOTURE

La date de clôture de l'opération d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, sur la commune de Rouans, sera celle du dépôt du plan.

ARTICLE 7 - TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes de cet aménagement foncier, figurant au projet validé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le 3 septembre 2019, sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les prescriptions complémentaires à ce titre portent, conformément aux arrêtés préfectoraux du 19 juin 2019 et du 4 juillet 2019, sur le respect par le maître d'œuvre du programme établi et des obligations suivantes :

Préparation des travaux :

La commune de Rouans associera, dès la rédaction du cahier des clauses techniques du maître d'œuvre, l'ingénieur écologue missionné par le Département, qui apportera également son assistance à la commune lors de la procédure d'appel d'offre, du suivi des travaux et de l'élaboration des bilans environnementaux.

La commune de Rouans s'assurera que le dossier de consultation des entreprises intègre notamment les mesures préventives et curatives relatives aux espèces exotiques envahissantes, ainsi que les dispositions favorisant la plantation de végétaux d'origine génétique locale.

Périodes de réalisation des travaux :

Les travaux hydrauliques et de terrassement seront effectués en période d'étiage, entre juin et octobre, afin de limiter les risques pour la qualité de l'eau et des zones humides.

Les travaux de génie écologique, dont le comblement et la restauration des mares, se dérouleront entre mi-octobre et mi-décembre, après évaluation de la présence d'espèces protégées et déplacement des spécimens présents, en dehors de la période de reproduction du triton palmé (avril-mai).

Les travaux d'arrachage de haies, de nettoyage, de défrichage, de remise en état de culture, auront lieu entre début octobre et fin février pour réduire les impacts sur la faune et la flore.

304

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

Gestion des travaux :

Toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises afin d'être anticipées lors de la phase travaux.

La circulation des engins à proximité des cours d'eau sera limitée au strict minimum. Le stationnement des engins de chantiers et autres véhicules, l'entretien courant des engins, le stockage du carburant et des produits toxiques nécessaires au chantier auront lieu dans une zone étanche aménagée en dehors de la zone de crue.

Les précautions seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle et les nuisances pour l'eau et les milieux aquatiques. En cas de pollution avérée, les dispositions nécessaires seront prises au traitement de l'évènement : neutralisation de la pollution, recueil des liquides et produits contaminants, blocage de la propagation, traitement de la pollution et remise en état des milieux si besoin.

Le déversement des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux sera interdit et des sanitaires chimiques, vidangés par une entreprise agréée, devront être mis à disposition sur le chantier.

Les secteurs dans lesquels sont présentes des espèces protégées seront évités en phase travaux.

La commune d'Aigrefeuille-sur-Maine respectera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Composition et gestion des plantations :

Les plantations seront composées d'arbres de haut-jet, d'arbustes et de buissons, d'essences locales, en favorisant le plus possible les végétaux indigènes d'origine génétique locale (traçabilité des plants). Ces prescriptions seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sera à proscrire. La dissémination de matériaux végétatifs et de semences sera évitée, et la terre de décapage ou de curage ne sera pas déplacée.

Gestion des zones humides :

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution des opérations hydrauliques respecteront les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la note d'incidences hydrauliques.

Aucun remblai ne sera déposé au niveau des zones humides. La terre inutilisée sera transférée en déchetterie ou utilisée pour la réalisation des talus plantés.

Protection des haies :

La commune de Rouans protégera les haies les plus intéressantes identifiées dans le cadre de l'aménagement foncier (classées au titre de la loi sur l'eau) par l'intégration de prescriptions dans son Plan Local d'Urbanisme lorsque ceux-ci sera révisé.

Espèces protégées :

La commune de Rouans s'engage à ne pas porter atteinte à des espèces animales autres que celles pour lesquelles la dérogation a été accordée et à signaler au préfet toutes nouvelles espèces dont la présence sera mise en évidence au cours des travaux.

Suivi des mesures et de leur effet sur l'environnement :

Le suivi des mesures lors de la réalisation des travaux devra être réalisé par un ingénieur écologue missionné par le Département. L'impact des travaux sur l'environnement devra être évalué à leur achèvement, dans un délai de trois ans, dans un délai de dix ans puis dans un délai de vingt ans.

Après l'aménagement foncier, aucun arasement de haies dans les îlots ne devra avoir lieu sans autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rouans, maître d'ouvrage des travaux connexes, au Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux établissements et organismes énumérés à l'article D127-9 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 044-224400028-20191010-018-AR

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rouans pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs du Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Président du Conseil départemental, et le maire de Rouans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 OCT. 2019

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président délégué aux ressources,
milieux naturels et foncier,

Freddy HERVOCHON